



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-198

Du 12 avril 2018

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT vide cale « Gruissan Thon Club » du 5 mai 2018

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par M. Michel MARFAING, représentant l'association « Gruissan Thon Club », tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un vide cale organisé parking du Thon Club à GRUISSAN, le samedi 5 mai 2018 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement parking du Thon Club à l'occasion du vide cale

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : La circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking matérialisé du Thon Club à GRUISSAN, du samedi 5 mai 2018 à 5 heures, au samedi 5 mai 2018, 21 heures.

**ARTICLE II** : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Dans le cas où l'organisateur n'occupe pas l'ensemble de la zone précisée à l'article I, il balisera la partie qu'il souhaite occuper.

**ARTICLE III** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. *Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10*  
Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr) Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

**ARTICLE V** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 12 avril 2018  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le.....  
Notification le.....

23 AVR. 2018  
23 AVR. 2018

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du 23 AVR. 2018 Au 06 MAI 2018